

STATUTS DE LA FACULTÉ DES ARTS

** Tous les termes désignant une qualité ou une personne sont à entendre comme pouvant être indifféremment masculin ou féminin*

TITRE 1 : DÉNOMINATION, MISSIONS, ORGANISATION

Art. 1 – Dénomination

La dénomination de la composante est Faculté des arts de l'Université de Strasbourg et son/sa responsable prend le titre de doyen.

Art. 2 – Missions et activités

Dans le cadre des missions définies par le code de l'éducation, la Faculté des arts assure :

- la formation initiale et continue dans le domaine des Arts du spectacle, des Arts visuels et de la Musique,
- La promotion de la recherche fondamentale et appliquée dans ces diverses disciplines, en lien étroit avec l'équipe d'accueil UR 3402 : Approches contemporaines de la création et de la réflexion artistiques (ACCRA) et toute équipe de recherche œuvrant, en France ou à l'étranger, dans ces domaines ou dans des disciplines connexes,
- La diffusion de la culture et la coopération internationale. Elle contribue à l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants.

Art. 3 – Organisation de la faculté

La faculté est administrée par le conseil de faculté élu.

Elle est dirigée par un directeur, prenant le nom de doyen, élu par ce conseil.

Le doyen est assisté d'une équipe de direction.

Elle comprend cinq départements de formation.

TITRE 2 – LE CONSEIL DE FACULTÉ

Art. 4 : Composition

La Faculté des arts est administrée par un conseil élu par les collèges électoraux ainsi définis conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Le conseil comprend 29 membres ainsi répartis :

Les membres élus, au nombre de 22 :

- 6 représentant(e)s du Collège A
- 6 représentant(e)s du Collège B
- 7 représentant(e)s du Collège des usagers
- 3 représentant(e)s du collège des BIATSS

Les membres externes, au nombre de sept, dont cinq désignés respectivement par des institutions culturelles et politiques locales, et deux à titre personnel par le conseil.

Siègent également au Conseil (sans droit de vote) :

- Le doyen ou la doyenne de la faculté, s'il ou elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Le vice-doyen la vice-doyenne, s'il ou elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Les directeurs et directrices de département s'ils ou elles ne sont pas membres élus du conseil ;
- Le responsable administratif s'il ou elle n'est pas membre élu du conseil.

La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres élus sont déterminées par les dispositions du Code de l'éducation.

Art. 5 – Compétences du conseil de faculté

Le conseil est l'organe délibératif de la faculté, à ce titre il

- élit le doyen de la faculté ;
- détermine les statuts de la faculté et les éventuels règlements intérieurs de la composante ou des départements . Les statuts de la faculté devront être soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université (L. 713-1 du Code de l'éducation) ;
- approuve les règlements intérieurs des départements ;
- approuve le budget validé en équipe de direction et les décisions modificatives ;
- détermine la politique de la faculté en matière de ressources humaines ;
- approuve les mises au concours des postes d'enseignants-chercheurs ainsi que leurs profils, en se fondant sur les préavis des conseils de département ;
- choisit les membres extérieurs auprès des institutions politiques et culturelles locales, sur proposition de l'équipe de direction ;
- Approuve les orientations pédagogiques de la faculté ;

- émet un avis sur les conventions dès lors qu'elles ont un impact sur de formation avant leur transmission à la CFVU ;
- propose, avant transmission à la CFVU, les maquettes, le programme d'enseignement, les modalités du contrôle des connaissances et les capacités d'accueil en licences et en masters.
- participe à la nomination des membres du collégium.

Art. 6 – Fonctionnement du conseil de faculté

Le conseil se réunit au moins trois fois au cours de l'année universitaire, il est convoqué par le doyen ou la doyenne, ou sur la demande écrite du tiers de ses membres, adressée au doyen.

Le conseil est convoqué au moins 7 jours à l'avance avec l'ordre du jour précisant les prises de décisions qui feront l'objet d'un vote.

Le procès-verbal de chaque séance est rendu public à l'ensemble de la faculté dès qu'il est adopté par le conseil.

Un ou plusieurs enseignant, étudiant ou membre du personnel BIATSS qui ne font pas partie du conseil peuvent, sur leur demande adressée par écrit au doyen de la faculté, au plus tard 24 heures avant chaque séance, être invités nominalement et entendus par le conseil sur une question précise prévue à l'ordre du jour.

Une séance extraordinaire peut être convoquée dans un délai de 4 jours minimum en cas de force majeure. Dans ce cas, une majorité qualifiée de 50% des membres élus est exigée pour toute délibération. En cas d'urgence, le conseil peut voter de manière électronique.

Art. 7 – Conditions d'exercice du conseil

Le conseil peut délibérer valablement lorsque 50% des membres de chaque collège interne sont présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter ; toutefois, chacun de ses membres ne peut être porteur que d'une seule procuration émanant d'un membre élu. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu de plein droit dans les 8 jours sans condition de quorum.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du Conseil. Les questions individuelles font nécessairement l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les membres du conseil se réunissent physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Art. 8 – Les commissions

Le conseil peut se doter de commissions s'il le juge nécessaire. Les attributions et la composition de ces commissions sont alors définies dans le cadre du règlement intérieur.

TITRE 3 : LA DIRECTION DE LA FACULTÉ

Art. 9– Le décanat

Le décanat est composé d'un doyen et d'une vice-doyenne.

Le doyen ou la doyenne et le vice-doyen ou la vice-doyenne sont élus chacun par le conseil pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Ils ou elles sont choisis parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants, conformément à la législation en vigueur.

Leur élection est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux 1^{er} et 2^e tours, et à la majorité simple aux tours suivants.

Le décanat

- anime l'équipe de direction ;
- représente la faculté à l'intérieur et à l'extérieur de l'université ;
- prépare l'ordre du jour du conseil en collaboration avec l'équipe de direction ;
- fait exécuter les délibérations du conseil ;
- gère le budget dans le cadre de la délégation de signature établie par le président de l'université ;
- exerce l'autorité sur les moyens et l'ensemble des personnels affectés à la faculté ;
- désigne les jurys d'examen par délégation du président de l'université, et veille au bon déroulement des enseignements et des examens ;
- contrôle l'utilisation des locaux ;
- coordonne l'organisation des services administratifs et des services enseignants ;
- et, de manière générale, régler les affaires courantes qui ne nécessitent pas de délibération du conseil de faculté.

Un mandat permanent peut être accordé au doyen par le président afin de porter plainte auprès de la police pour les cas de dégradation, vol et effraction qui pourraient survenir dans les locaux de la faculté.

Art. 10 – L'équipe de direction

L'équipe de direction est un organe de coordination. Elle est composée de :

- le doyen ou la doyenne ;
- le vice-doyen ou la vice-doyenne ;
- les directeurs ou directrices de département ;
- le ou la responsable de l'unité de recherche ;
- le ou la responsable administratif ;
- un étudiant choisi par et parmi les membres du collège des usagers.

Le rôle de l'équipe de direction est notamment la préparation de l'ordre du jour des séances du conseil de faculté et la transmission d'informations utiles du Décanat vers l'ensemble des personnels de la faculté. L'équipe de direction assiste le décanat dans la réflexion et les décisions sur le fonctionnement de la faculté. Il peut être consulté par le décanat sur toute question intéressant la faculté.

En cas de vote en conseil de direction, chaque membre de l'équipe dispose d'une voix à l'exception des deux codirecteurs de département, le cas échéant, qui disposent ensemble d'une voix.

TITRE 4 : LES DEPARTEMENTS DE FORMATION

Art. 11 - Les départements

La Faculté des arts comporte cinq départements :

- Arts visuels, comprenant deux disciplines : Arts plastiques et Design ;
- Arts du spectacle;
- Musique ;
- Cinéma ;
- Centre de formation de musiciens intervenants (CFMI).

Les départements peuvent adopter un règlement intérieur spécifique. Ils transmettent pour approbation ledit règlement intérieur pour validation par le conseil de faculté.

Le CFMI dispose d'un règlement intérieur spécifique en référence à la convention établie entre l'Université de Strasbourg et le ministère de la culture et de la communication représenté par la Direction régionale des affaires culturelles.

Art. 12 Direction du département

Chaque département, à l'exception du CFMI, élit un directeur ou une directrice, ou bien deux codirecteurs/-trices (ci-après « la direction »). Leur mandat est de trois ans.

La direction est élue par l'ensemble des enseignant de la discipline répondant à la qualité d'électeurs au sens du Code de l'éducation (article L.719-2 du Code de l'éducation et ses décrets d'application). En outre sont électeurs ou électrices un représentant étudiant du département (en priorité faisant partie du conseil de faculté) et un représentant du personnel BIATSS.

La direction du département a la responsabilité administrative et pédagogique du département. Elle gère les budgets de son département dans la limite des crédits affectés. Elle coordonne l'organisation des services et de la pédagogie. Elle collabore au travail du responsable administratif pour la gestion de leur secrétariat.

Art 13 Conseil de département

Chaque département constitue un conseil de département composé de l'ensemble des enseignants et enseignants-chercheurs ainsi que d'un représentant des étudiants (en priorité faisant partie du conseil de faculté), sauf en cas de conseil restreint.

Le conseil, qui se réunit au minimum deux fois par semestre, a les compétences suivantes :

- préavis sur les maquettes ;
- préavis sur les profils de poste d'enseignant-chercheur à pourvoir ainsi que de la présidence des comités de sélection, à l'intention du doyen ;
- désignation des responsables de formation et des responsables pédagogiques d'année ;
- délibération sur toute autre question concernant l'organisation de l'enseignement.

Art 14 - Objectifs

Chaque département veillera à assurer, dans le cadre de sa spécificité, les finalités propres à la Faculté des arts :

- enseignements fondamentaux et appliqués en formation initiale et continue – recherche
- diffusion et missions culturelles
- débouchés professionnels.

En outre, chaque département veillera à favoriser les initiatives et les projets susceptibles de développer des activités communes au sein de la Faculté des arts.

Art 15 - Missions

a. Les départements engagent les dépenses sur les crédits qui leur sont régulièrement ou exceptionnellement alloués dans le cadre de la délégation de signature accordée par le président de l'université. Chaque département organise les emplois du temps et le service des personnels enseignants et administratifs qui en relèvent.

Les questions relatives aux enseignements, au recrutement des chargés de cours, au pourvoi des emplois vacants ou créés, sont traitées en concertation avec les responsables pédagogiques et sont discutées en conseil de département avant d'être proposées au conseil de faculté

b. Le département propose les modalités de contrôle des connaissances au conseil de faculté pour approbation.

c. Responsables de Formation

L'organisation pédagogique de chaque département repose sur des responsables :

- de Mention qui dirigent la maquette générale de la mention, en élaborent le contenu scientifique et pédagogique et qui coordonnent l'architecture générale des disciplines et parcours ;
- de parcours (Formation) qui coordonnent et mettent en œuvre les contenus pédagogiques des parcours et formations
- d'études (niveaux : d'année ou d'UE) : qui organisent la pédagogie de chaque année d'étude et, ou d'Unité d'Enseignement et veillent au suivi des contenus et de la cohérence pédagogiques.

Leur mandat est d'une année, renouvelable.

Ils sont désignés au plus tard au début chaque année académique, au sein de chaque conseil de département.

Ils ou elles sont les interlocuteurs privilégiés des étudiants et des enseignants

Les responsables de mention et de parcours de tous les départements sont réunis au sein d'une commission pédagogique, qui est systématiquement consultée par l'équipe de direction concernant les grandes orientations stratégiques de la faculté liés aux questions pédagogiques (notamment les maquettes et les recrutements).

Les responsables d'études sont tenus d'organiser chaque année au moins un conseil de perfectionnement composé d'enseignants et de représentants des étudiants (désignés par la promotion concernée).

Les missions des directeurs de département, des responsables ci-dessus désignés font l'objet d'une gratification dans le cadre des heures allouées dans le référentiel des activités des enseignants chercheurs.

TITRE 5 : ASPECTS STATUTAIRES

Statuts approuvés par le C.A. de l'UMB en sa séance du 17 janvier 1986, modifiés par le C.A. en ses séances du 26 janvier 1996, du 12 décembre 1997, du 29 mai 1998, du 31 mai 2002, du 5 mai 2006 et du 24 octobre 2008 et le CA de l'UDS en sa séance du 24 mai 2011.

Révision adoptée le 2 décembre 2021 par le conseil de faculté, par 17 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Révision relative à la création du département Cinéma adoptée le 12 octobre 2023 par le conseil de faculté par 20 voix pour et 1 abstention et par le conseil d'administration du 12 mars 2024

modification entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2024